

## **ARRÊTÉ n°6.1.2026/200**

### **Portant prolongation de l'arrêté n° 6.1.2026/178 du 07 mai 2026 réglementant la circulation sur la RD 9 - 1952 avenue de la République pour les besoins de la société AC BTP du samedi 30 mai 2026 au vendredi 12 juin 2026 de 08h00 à 16h00**

Le Maire de la Roquette-sur-Siagne ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R412-37, R415-11 et R417-II,

**Vu** le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**Vu** l'article 118 de la circulaire interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté n° 6.1.2026/178 du 07 mai 2026 portant réglementation de la circulation sur la RD 9 1952 avenue de la République afin d'effectuer le terrassement sous chaussée pour permettre une alimentation HTA pour les besoins de la société AC BTP du lundi 11 mai 2026 au vendredi 29 mai 2026 de 08h00 à 16h00 ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité pour la société de terminer les travaux dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de prolonger la réglementation de la circulation du samedi 30 mai 2026 au vendredi 12 juin 2026 de 08h00 à 16h00 selon les dispositions suivantes

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 9 - 1952 avenue de la République aux conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du samedi 30 mai 2026 au vendredi 12 juin 2026 de 08h00 à 16h00.

**ARTICLE 2 :** Au droit des travaux :

- La circulation se fera par sens alterné réglé et feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file supérieure à 50m.
- La vitesse sera limitée à 30km/h.
- Largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m (2,50</>2,80 : déviation des poids lourds).
- Longueur maximale de la tranchée à maintenir ouverte : demi-chaussée.
- Longueur maximale de la voie à sens unique : 110 m.
- Suspension du chantier avec rétablissement intégral tous les jours de 16h00 au lendemain 09h00.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de la société AC BTP, de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

À ce titre, il appartiendra à la société AC BTP de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des piétons en prévoyant un cheminement dédié et protégé de la circulation générale sur tout le long de la voie de déviation pendant toute la durée du chantier.

Cela en stricte application et dans le respect de l'article 132 de la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4 :** Il appartient à la société AC BTP de rendre en l'état la chaussée en procédant à son nettoyage.

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le maire pourra, par l'intermédiaire de la police municipale ou de la Gendarmerie, suspendre à tout moment cette autorisation temporaire, si son déroulement est susceptible de perturber la circulation ou pour des motifs de sécurité

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Mandelieu
- Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité
- Monsieur le conseiller municipal délégué aux travaux
- Monsieur le chef de service de la police municipale
- Monsieur le responsable de la cellule voirie du centre technique municipal
- La société AC BTP

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE – 18, avenue des Fleurs, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à La Roquette sur Siagne,  
Le 29 mai 2026  
Le Maire,  
Clément THIERY

